

Exercice effectué : pas mention de la traduction de l'avis d'audience
SLD

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous C. CLERISSE-RATTIER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de S. DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. J. Karam
né le 15.09.1981
à PANJAB
de nationalité indienne - SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître SORBA son conseil commis d'office et assisté de Mme SETHI interprète en hindi, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Sur les conclusions de nullité :

Attendu qu'aux termes de l'article R 552-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès réception de la requête le greffier avise par tout moyen l'étranger et l'avocat s'il en a un jour et de l'heure de l'audience fixée par le juge ;

Attendu qu'il résulte d'un courrier de la préfecture de police du 4.01.2008 que l'intéressé a bien été avisé de la date de l'audience mais qu'en revanche il ne résulte pas de ce document que cet avis lui a été donné dans une langue qu'il comprend, étant observé que toutes les autres pièces de la procédure lui ont été notifiées par le truchement d'un interprète ;

Attendu que ce manquement porte nécessairement aux droits de la défense et que par suite la procédure doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 5 janvier 2008 (12h51)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif. L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé